



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 26 novembre 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 27/11/2007

D - 20070591

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 26 novembre Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK (*présente jusqu'à 18h30*), M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE (*présente jusqu'à 18h*), M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ (*présente jusqu'à 17h30*), Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT (*présent jusqu'à 18h*), M. Jean-Michel PEREZ, (*présent jusqu'à 18h50*), Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET (*présente jusqu'à 18h30*), M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO,

Excusés :

Mme Anne-Marie CAZALET, M. Jacques VALADE, Mme Mireille BRACQ, M. Jacques COLOMBIER,

***Direction Générale des Affaires Culturelles. CAPC Musée
d'Art Contemporain. Partenariats avec les Editions du
Mouvement et Métro. Conventions. Signature. Autorisation.***

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa programmation d'hiver, le CAPC musée d'art contemporain présente, du 16 novembre 2007 au 9 mars 2008, un exposition intitulée « If everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition ».

Les Editions du Mouvement, société de diffusion de presse, et Métro, société de diffusion de presse quotidienne gratuite, ont souhaité apporter leur soutien pour permettre au CAPC de bénéficier d'une meilleure communication de son programme.

Deux conventions ont été rédigées afin de préciser les modalités de ces partenariats.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer ces documents

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 26 novembre 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Dominique DUCASSOU
Adjoint au Maire**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par Monsieur Alain Juppé, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le Ci-après dénommée le CAPC

D'une part,

et

Les Editions du MOUVEMENT, SARL de presse au capital de 4200 Euros, dont le siège social est situé 6 rue Desargues 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris au n° RCS B 403 088 362 SIRET 403 088 362 00013, APE 221 C, représentées par Monsieur Alix GASSO, en qualité de Responsable des partenariats, dûment habilité à l'effet des présentes, Ci-après dénommées MOUVEMENT.

D'autre part,

PREAMBULE

Le CAPC et MOUVEMENT se sont rapprochés à l'occasion de l'exposition If everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition présentée au CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux, du 16 novembre 2007 au 9 mars 2008.

ENTRE LES PARTIES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de collaboration entre le CAPC et MOUVEMENT à l'occasion de l'exposition If everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition présentée au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux du 16 novembre 2007 au 9 mars 2008.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations décrites dans le contrat sont des prestations d'échange et seront fournies exclusivement en nature. En conséquence, aucun règlement en numéraire ne pourra être demandé pour quelque cause et quelque somme que ce soit par les parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles que définies en articles 4 et 5.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CAPC

4-1 PROMOTION

Le CAPC autorise MOUVEMENT à faire la promotion de l'exposition If everybody had an ocean :
Brian Wilson, une exposition.

4-2 PLAN DE COMMUNICATION

Le CAPC s'engage à insérer le logo de MOUVEMENT sur l'ensemble des documents de communication mis en place pour la promotion de l'exposition If everybody had an ocean : Brian Wilson, une exposition présentée au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux du 16 novembre 2007 au 9 mars 2008 : sur l'invitation, les newsletters de novembre 2007 à mars 2008, l'affiche programme à l'entrée du musée, le communiqué de presse 2 pages, le dossier de presse, et sous la forme d'un texte de 500 à 800 signes dans le dossier de presse de l'exposition.

4-3 APPORTS EN MARCHANDISES

Le CAPC s'engage à organiser deux visites privées et commentées de l'exposition pour MOUVEMENT à deux fois 10 (dix) personnes, selon un calendrier et un horaire à définir entre les deux parties.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA SARL DE PRESSE MOUVEMENT

En contrepartie des prestations fournies par le CAPC et pendant toute la durée du contrat, la SARL de presse MOUVEMENT s'engage à mettre à la disposition du CAPC pour les propres besoins de ce dernier, des espaces publicitaires sur le site mouvement.net que le CAPC déclare parfaitement connaître et dont la SARL de presse MOUVEMENT est l'éditeur.

Ces espaces sont répartis comme suit :

Une semaine de visibilité sous forme de bannière supérieure 730x110 pix du 7 novembre au 14 novembre 2007.

Une semaine de visibilité sous forme de pavé 190 X 180 pix du 14 novembre au 21 novembre 2007. Un emplacement dans la Newsletter du 24 octobre sous forme d'un pavé 190 X 180 pix
Un emplacement dans la Newsletter du 7 novembre sous forme de pavé 190X180 pix.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que le CAPC est le seul propriétaire du concept de l'exposition à Bordeaux. Ce Concept ne devra pas être utilisé par MOUVEMENT pour d'autres fins que celles d'assurer les prestations liées au contrat. MOUVEMENT s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du CAPC musée sur le Concept quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Le présent contrat est le seul relatif à l'objet des présentes et ne peut être modifié que par un document écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 8 – SUBROGATION

Aucune substitution de parties ne pourra intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu le présent Contrat.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme du présent Contrat, l'autre partie pourra se prévaloir de la résiliation du présent contrat à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure, et ce sans préjudice des dommages, intérêts et pénalités

pouvant être dus en application des présentes et en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En cas d'événements de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la Partie défaillante devra immédiatement informer l'autre de la survenance d'un tel événement.

La Partie défaillante sera exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne pourra être considérée comme une violation du contrat.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans le présent contrat.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive des tribunaux de Bordeaux.

ARTICLE 12 – DUREE DU PARTENARIAT

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature du présent contrat et prendra fin automatiquement et sans formalité préalable 09 mars 2008.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la SARL de presse MOUVEMENT, 6 rue Desargues
F- 75011 Paris
- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex

Fait à Bordeaux, le
En quatre exemplaires originaux,

Po/la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Alain Juppé

Po/SARL de presse MOUVEMENT
Le Responsable des partenariats,

Alix Gasso

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par Monsieur Alain Juppé, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____
Ci-après dénommée le CAPC

D'une part,

et

PUBLICATIONS METRO France
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
SIREN 439 396 474 RCS MARSEILLE
Dont le siège social est situé 60, cours Pierre Puget 13006 Marseille
Représentée par Madame Valérie DECAMP en sa qualité de Directeur Général
Ci-après dénommée "METRO"

D'autre part,

PREAMBULE

METRO souhaite mettre en oeuvre une opération de partenariat lui permettant de valoriser son image auprès de son lectorat. Au travers de tels partenariats, METRO entend promouvoir et affirmer son image jeune et dynamique auprès de ses lecteurs et créer une véritable incitation, pour ces derniers à se procurer quotidiennement le journal METRO.
Le CAPC souhaite par ce partenariat promouvoir l'exposition Brian Wilson. Les parties, intéressées par des perspectives mutuelles de promotion, se sont donc réunies afin de préciser les modalités de leur collaboration au sein d'une opération de partenariat.

ENTRE LES PARTIES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT, :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de partenariat entre le CAPC et METRO.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations décrites dans le Contrat sont des prestations d'échange et seront fournies exclusivement en nature. En conséquence, aucun règlement en numéraire ne pourra être demandé pour quelque cause et quelque somme que ce soit par les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties ont convenu de se fournir mutuellement les prestations suivantes :

3.1 Obligations de METRO

METRO s'engage à faire paraître 4 insertions publicitaires, 2 en format ½ page et 2 en format ¼ de page, en floating sur son édition Bordeaux.

Les parties conviennent expressément d'appliquer, pour l'exécution des présentes, les conditions générales de METRO en cours, le CAPC déclarant en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

Les prestations fournies par METRO seront valorisées sur la base de ses tarifs en vigueur à la date de parution des insertions prévues à la présente convention.

3.2 Obligations du CAPC

Le CAPC s'engage à fournir à METRO les prestations et/ou marchandises suivantes :
Présence du logo « Metro » sur l'ensemble des outils de communication pendant la durée de l'exposition ;
Le CAPC organisera une visite privée de l'exposition (maximum 50 personnes) selon un calendrier et un horaire à définir entre les deux contractants.

La présente convention ne concerne que des campagnes du CAPC désignées par la présente à l'exclusion de tout autre annonceur. Aucune substitution de supports ne pourra intervenir sans accord préalable, écrit et signé des deux parties.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Le C.A.P.C. adressera à METRO un justificatif fiscal de partenariat (bordereau CERFA n° 11580*02) d'un montant de 2 272,40 euros net.

Adresse de facturation :
PUBLICATION METRO FRANCE
35, Rue Greneta
75002 PARIS

ARTICLE 5 – UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO METRO

La présente convention ne confère aucun droit au CAPC sur la marque et le logo de METRO. Toute utilisation, apposition ou reproduction de la marque et du logo de METRO devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de METRO (lydie.aulas@publications-metro.fr – 01.55.34.45.66). Un BAT des outils de communication sera présenté à METRO avant impression. Tout manquement à cette règle entraînerait l'annulation simple du partenariat.

La présente convention ne confère aucun droit à METRO sur la marque et le logo du CAPC.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE – GARANTIE

Le CAPC déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'exposition et avoir souscrit les assurances suffisantes.

En conséquence, le CAPC sera seul responsable de toute réclamation et/ou action que l'organisation et le déroulement de l'exposition pourrait engendrer.

ARTICLE 7 – DUREE DU PARTENARIAT

La convention est conclue pour la durée de l'exposition, soit du 16 novembre 2007 au 09 mars 2008.

Les opérations d'échange devront être équilibrées et impérativement respectées par les deux parties à la date d'expiration de cette période.

Si à cette date, l'une des parties n'a pas utilisé en totalité les services proposés, elle renonce à en réclamer l'exécution et à prétendre à un quelconque dédommagement financier ou autre.

Si à cette date l'échange n'était pas équilibré, sa durée ne pourrait pas être prolongée.

A cet égard, les parties surveilleront conjointement l'équivalence des prestations au fur et à mesure de leur utilisation, afin de procéder à temps à un éventuel rééquilibrage avant la fin de la période contractuelle. Chaque partie s'engage à fournir à cet effet, sur simple demande de l'autre partie, toutes les informations nécessaires.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie auxquels elle aurait pu avoir accès au cours des négociations préalables à la conclusion de la présente convention, et au cours de la conclusion et de l'exécution de la présente convention.

Les clauses de la présente convention sont également confidentielles et ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite expresse de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à ne permettre l'accès aux informations et documents confidentiels visés au présent article qu'aux membres de son personnel directement concernés par leur utilisation pour l'exécution de la présente convention et à prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour préserver la confidentialité de ces informations vis à vis des tiers.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations qui sont ou seront du domaine public ou qui à la date de leur communication sont ou seront légitimement détenues par la partie qui les reçoit sous réserve que la partie qui allègue ces exceptions soit en mesure d'en apporter les preuves utiles.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

La présente convention est la seule relative à l'objet des présentes et ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – SUBROGATION

Aucune substitution de parties ne pourra intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu la présente convention.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence, l'une ou l'autre des parties était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de trois semaines.

Si la suspension de la convention du fait d'un cas de force majeure devait dépasser la durée ci-dessus visée, elle ouvrirait droit à la résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties et aucun dommages-intérêts ne pourra lui être réclamé par l'autre partie à ce titre.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations, la Partie lésée mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante de remédier immédiatement à cet état de fait. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée, la Partie défaillante n'a pas porté remède audit manquement, la Partie lésée pourra rompre la convention avec effet immédiat. Elle avertira la Partie défaillante de la date de prise d'effet de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette date, plus aucun espace publicitaire ne pourra être réservé et les réservations non diffusées seront annulées.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la société PUBLICATIONS METRO FRANCE, 50-52 boulevard Haussmann
F- 75009 Paris
- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex

Fait à Paris
Le 2 juillet 2007
En deux exemplaires

Po/la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Po/METRO,
Sa Directrice Générale,

Alain Juppé

Valérie DECAMP